

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME V

### PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexe 46), 2530 (tome XVIII), in-8° 555.

**Sénat :** 64 et 65 (tomes I, II et III, annexe 41) (1976-1977).

---

**Loi de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.**

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — L'évolution des prestations</b> .....	5
1. Les prestations familiales .....	5
a) Les crédits .....	5
b) Le relèvement des prestations familiales .....	5
c) La mise en application des lois récentes .....	7
d) La nouvelle prestation instituée par l'article 67 du projet de loi de finances .....	8
2. L'assurance maladie-maternité .....	9
3. L'assurance invalidité .....	11
a) Les crédits .....	11
b) L'assouplissement des conditions d'attribution de la pension ...	12
c) Le montant des prestations servies aux exploitants : des distorsions difficilement acceptables .....	13
4. L'assurance vieillesse .....	14
a) Les crédits .....	14
b) Les aspects positifs de l'évolution récente .....	14
c) Des pensions qui demeurent notoirement insuffisantes .....	15
5. Les problèmes des épouses d'agriculteurs .....	17
<b>II. — La répartition des charges du B. A. P. S. A.</b> .....	19
1. Le financement professionnel direct .....	21
a) Evolution d'ensemble .....	21
b) L'évolution de la répartition des cotisations .....	21
c) Les cotisations complémentaires .....	26
2. Le financement professionnel indirect .....	28
3. Le financement extra-professionnel .....	28
<b>Conclusion</b> .....	31

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) représente, pour 1977, un montant global de 23 054 millions de francs, soit plus de la moitié des crédits consacrés à l'agriculture. Il progresse de 17,24 %, alors que le budget général ne s'accroît que de 13,7 %.

Cette part croissante des dépenses sociales dans la masse budgétaire destinée aux agriculteurs constitue indirectement, il faut bien le reconnaître, un frein à l'accroissement d'autres dépenses par ailleurs bien nécessaires, notamment en matière d'équipement agricole.

Mais cette croissance apparaît également inéluctable étant donné les contraintes spécifiques qui pèsent sur le régime agricole.

Celles-ci ont d'abord un caractère structurel. La diminution et le vieillissement de la population agricole qui est passée, de 1966 à 1975, de 8 731 000 personnes, dont 5 881 000 non salariées, à 6 803 000 personnes, dont 4 593 000 non salariées, ont entraîné une détérioration très nette, en son sein, du rapport actifs/inactifs : le régime agricole comprend 1,2 actif pour un retraité, alors que ce rapport est de 4 à 1 dans le régime général.

A ces données permanentes s'ajoutent les effets d'une conjoncture particulièrement difficile. Les années 1974 et 1975 ont été caractérisées par une diminution du R. B. A. (revenu brut agricole) par exploitant en valeur réelle (1). Les espoirs que le monde paysan avait pu placer dans l'année 1976 ont été plus que déçus, la conjonction de deux facteurs très défavorables — la sécheresse et l'évolution des prix agricoles — permettant d'ores et déjà de prévoir, en fin d'année, des résultats plus mauvais encore.

*Toutes ces données rendent plus indispensables que jamais cet instrument de redistribution sociale qu'est le B. A. P. S. A. Les transferts qui s'effectuent à travers lui, aussi importants soient-ils, sont loin d'être excessifs et apparaissent même insuffisants si*

---

(1) Nouvel indicateur du revenu agricole qui permet d'introduire dans la mesure de celui-ci les transferts résultant du fonctionnement du régime de protection sociale des exploitants.

l'on songe aux nombreuses étapes qui restent à franchir pour parvenir à une véritable harmonisation entre les différents régimes de protection sociale existants.

Il est d'ailleurs significatif que la solidarité de la communauté nationale à l'égard des agriculteurs, qui s'incarne dans le B. A. P. S. A., se double d'une *solidarité croissante entre les agriculteurs eux-mêmes*. Les réformes successives apportées au mode de répartition des cotisations payées par la profession, en particulier cette année, vont toutes dans ce sens.

On analysera successivement l'évolution de la protection sociale des exploitants et celle de la répartition des charges du B. A. P. S. A.

## I. — L'ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

### 1. — Les prestations familiales.

#### a) *Les crédits.*

La dotation du chapitre 46-92 du B. A. P. S. A., consacrée aux prestations familiales, s'établit, pour 1977, à 3 057,22 millions de francs, soit 13 % environ du total des prestations.

L'augmentation par rapport à 1976 n'est que de 7,83 %. Cette progression modérée s'explique notamment par la baisse régulière du nombre des bénéficiaires, qui est de 3 % par an environ.

Le total des mesures acquises et des mesures nouvelles s'établit à 222,15 millions de francs répartis de la façon suivante :

- + 104,66 millions de francs, en mesures acquises, correspondant à l'extension en année pleine de l'augmentation des prestations familiales à intervenir en 1976 ;
- + 98,57 millions de francs, en mesures nouvelles, correspondant à une majoration de la dotation en vue du relèvement des prestations familiales en 1977, dont : 71,36 millions de francs au titre des allocations familiales, 27,21 millions de francs au titre de l'allocation de la mère au foyer ;
- + 35,31 millions de francs, en mesures nouvelles, en vue de la création d'une allocation de parent isolé ;
- 13,39 millions de francs correspondant à un ajustement — en baisse — aux besoins.

---

+ 222,15 millions de francs au total.

#### b) *Le relèvement des prestations familiales.*

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les prestations familiales ont fait l'objet, en 1976, d'une revalorisation assez sensible ; la base mensuelle de calcul de la « majoration » des allocations de salaire unique et de la mère au foyer a été relevée de 13,64 % au 1<sup>er</sup> juillet 1976 (même augmentation que le salaire minimum de

croissance). La base mensuelle de calcul des allocations familiales a donné lieu à une augmentation, au 1<sup>er</sup> août 1976, de 9,9 % par rapport au 1<sup>er</sup> août 1975, dont 9,6 % au titre de la hausse des prix et 0,3 % au titre du « contrat de progrès » avec les familles. Il y a donc eu, non seulement rajustement, mais, dans une certaine mesure, revalorisation. On ne peut que se féliciter d'une telle évolution, sans doute encore insuffisante — étant donné les retards importants qui restent à combler en ce domaine — mais néanmoins appréciable.

Il faut espérer que l'augmentation à intervenir en 1977 ira encore plus loin dans ce sens.

	AU 1 <sup>er</sup> AOÛT 1976	
	Montant. (En francs.)	Augmentation. (En pourcentage).
Allocations familiales 2 enfants sans majoration....	152,79	9,9
Indemnités compensatrices 2 enfants.....	9,81	0
Allocation de salaire unique ou de la mère au foyer 2 enfants de moins de 2 ans ou 3 enfants et plus..	97,25	0
Majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer.....	194,10 (au 1 <sup>er</sup> juillet 1976).	13,6
Allocations prénatales 1 mensualité.....	152,79	9,9
Allocations postnatales ensemble des fractions.....	1 805,70	9,9
Allocation pour frais de garde montant maximum..	291,35 (au 1 <sup>er</sup> juillet 1976).	8,7
Allocation de rentrée scolaire.....	138,90	9,9
Allocations aux handicapés :		
Education spécialisée.....	347,25	9,9
Mineurs .....	104,17	9,9
Majeurs .....	180 »	0
Ces allocations aux handicapés sont progressive- ment remplacées par :		
L'allocation d'éducation spéciale pour les mineurs..	222,24	
Supplément 1 <sup>re</sup> catégorie.....	333,36	
Supplément 2 <sup>e</sup> catégorie.....	166,68	
L'allocation aux adultes handicapés.....	708 »	

c) *La mise en application des lois récentes.*

**Les prêts aux jeunes ménages.**

La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a institué, à l'article L. 543 du Code de la Sécurité sociale, une nouvelle prestation, permettant d'accorder aux jeunes ménages des prêts destinés à les aider pour l'accession à la propriété du logement, l'équipement mobilier ou ménager.

Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 complété, en ce qui concerne les agriculteurs, par un arrêté en date du 18 mars 1976, a défini les modalités d'application de cet article et le financement de la nouvelle prestation, servie par les caisses de mutualité sociale agricole sur des crédits inscrits au B.A.P.S.A.

Les sommes affectées aux prêts aux jeunes ménages sont, en vertu du décret du 3 février 1976, égales, pour chaque exercice, à 2 % du montant des prestations familiales versées l'année précédente. La dotation pour 1977 s'établit à 57,94 millions de francs.

Il semble que la période de « démarrage » de la nouvelle prestation ait été assez longue, et que les fonds destinés aux caisses de mutualité sociale pour le service des prêts n'aient été débloqués que très lentement. C'est sans doute pourquoi il n'a pas été possible à votre rapporteur d'obtenir des données statistiques suffisamment précises et significatives sur le montant et le nombre des prêts accordés.

**L'allocation de parent isolé.**

La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a prévu l'octroi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, d'une allocation de parent isolé qui a pour but de garantir aux personnes de ressources modestes : veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires élevant elles-mêmes leurs enfants, un revenu familial minimum. Cette prestation, égale à la différence entre les ressources de toute nature du « parent isolé » et un plafond mensuel variant selon le nombre d'enfants à charge, donne lieu à l'inscription au présent projet de B.A.P.S.A. d'une dotation de 35,316 millions de francs. On évalue, pour le régime des exploitants agricoles, à 2 400 le nombre des futurs bénéficiaires.

d) *La nouvelle prestation instituée par l'article 67  
du projet de loi de finances.*

Bien qu'elle ne soit pas inscrite au B.A.P.S.A., la nouvelle prestation instituée par l'article 67 du projet de loi de finances, et qui répond à une demande formulée par la sixième conférence annuelle agricole, appelle quelques commentaires dans la mesure où elle apporte une amélioration notable au régime de protection sociale des agriculteurs.

Une indemnité est instituée en faveur des agricultrices qui, à l'occasion d'une maternité, sont amenées à interrompre leur activité et recourir à un service de remplacement. Les intéressées doivent participer de manière constante aux travaux de l'exploitation et l'interruption d'activité doit être momentanée.

On ne connaît pas encore avec précision les modalités d'application de la nouvelle mesure. L'indemnité — dont on ignore si elle sera forfaitaire ou proportionnelle aux frais de remplacement réellement engagés — sera sans doute plafonnée. La durée pendant laquelle le congé pourra être pris, le moment où il devra intervenir, ne sont pas encore connus.

Le nombre potentiel des bénéficiaires est estimé à 30 000.

Le financement de la nouvelle indemnité présentera cette particularité de n'être assuré ni par le B.A.P.S.A., ni par le F.A.M.E.X.A., mais par un fonds spécial géré par la Mutualité sociale agricole, qui prélèvera, à cette fin, des cotisations additionnelles aux cotisations complémentaires.

## 2. — L'assurance maladie-maternité.

Les prestations d'assurance maladie-maternité s'établissent, pour 1977, à 6 851,380 millions de francs et représentent environ 30 % du total des prestations.

La progression par rapport à 1976 est considérable : + 23,51 %, les 1 304,160 millions de francs supplémentaires s'analysant en « ajustement des crédits pour tenir compte de l'augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation. »

Cette évolution appelle deux remarques.

Il convient de noter, en premier lieu, que la progression observée est beaucoup plus forte que celles des années précédentes :

- + 10,15 % pour 1973 ;
- + 15,59 % pour 1974 ;
- + 20,21 % pour 1975 ;
- + 17,92 % pour 1976,

et cela, malgré une diminution de 2 à 3 % par an du nombre des personnes protégées.

La hausse des prix ne suffit nullement à rendre compte de ce phénomène et, même en francs constants, on constate une nette accélération du rythme d'accroissement de la consommation.

Il faut noter qu'une telle évolution n'est pas propre au régime des exploitants et que des tendances comparables se manifestent au sein des autres régimes.

On peut observer, en second lieu, que la consommation médicale des exploitants et de leurs familles semble avoir dans une large mesure, rattrapé celle des salariés.

Le tableau ci-après permet de comparer le montant moyen par assuré actif des prestations en nature servies aux exploitants agricoles, aux salariés agricoles et aux salariés non agricoles.

**Prestations en nature de l'assurance maladie versées en 1974  
y compris les remboursements de soins aux invalides.**

*Comparaison du montant moyen par assuré actif des prestations servies aux exploitants agricoles,  
aux salariés agricoles et aux salariés non agricoles.*

	EXPLOITANTS agricoles:	SALARIES agricoles.	SALARIES non agricoles.
<b>1. — Montant des remboursements.</b>			
Ventilation d'après la nature des prestations :			
Honoraires :			
— médecins (a).....	772 719 000	353 874 000	7 414 800 000
— auxiliaires médicaux.....	125 874 000	53 033 000	1 578 000 000
— dentistes.....	197 730 000	75 758 000	1 934 800 000
Frais pharmaceutiques (b).....	1 073 504 000	424 459 000	9 327 500 000
Frais de séjour en établissements hospitaliers.....	1 468 515 000	1 070 964 000	18 252 400 000
Divers (cures, frais de transport).....	57 790 000	31 021 000	972 900 000
	<b>3 686 132 000</b>	<b>2 009 109 000</b>	<b>39 480 400 000</b>
<b>2. — Montant des remboursements par assuré actif.</b>			
Honoraires :			
— médecins.....	549,78	439,94	432,83
— auxiliaires médicaux.....	89,56	65,93	92,11
— dentistes.....	140,68	94,18	112,94
Frais pharmaceutiques.....	763,78	527,69	544,48
Frais de séjour en établissements hospitaliers.....	1 044,83	1 331,43	1 065,46
Divers (cures, frais de transport).....	41,12	38,57	56,79
	<b>2 629,75</b>	<b>2 497,74</b>	<b>2 304,61</b>

a) Honoraires afférents aux soins à domicile, à l'exclusion des frais d'analyse et honoraires dans les établissements hospitaliers publics et privés.

b) Pharmacie, analyses, orthopédie, prothèse, optique.

Le montant moyen par assuré actif des remboursements aux exploitants est :

— supérieur de 5,3 % au montant moyen des remboursements aux salariés agricoles ;

— supérieur de 14,1 % au montant moyen des remboursements aux salariés non agricoles.

Certes, pour effectuer une comparaison véritablement satisfaisante, il faudrait connaître le montant moyen des remboursements par *personne protégée* — et non par assuré actif — et faire entrer en ligne de compte les structures démographiques respectives de chacune des trois grandes catégories considérées. En effet, l'existence, au sein du régime agricole, d'un grand nombre de personnes âgées, constitue en soi un facteur inéluctable d'accroissement de la consommation. D'autres éléments — tels que la part forcément plus élevée des frais de déplacement des médecins dans un milieu rural, à faible densité de population — continuent à rendre toute comparaison difficile.

On ne peut donc qu'être prudent en cette matière et prendre acte, simplement, d'un rattrapage très sensible.

Il n'en demeure pas moins nécessaire, en régime agricole comme dans les autres régimes, d'assurer un meilleur contrôle des dépenses médicales sur ce point. Votre rapporteur a demandé à M. le Ministre de l'Agriculture l'incidence des mesures décidées récemment, notamment en matière de remboursement des médicaments par la Sécurité sociale : les économies réalisées par ce biais en régime agricole devraient être fort modestes et avoisiner 100 millions de francs en 1977.

### 3. — L'assurance invalidité.

#### a) *Les crédits.*

D'un montant de 145,85 millions de francs, les crédits de l'assurance-invalidité connaissent une progression considérable + 80,54 % et atteignent 263,28 millions de francs pour 1977.

Les 117,45 millions de francs d'augmentation de crédits se répartissent de la façon suivante :

+ 4,82 millions, en mesures acquises (application de l'arrêté du 4 juillet 1975 portant revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, et du décret

n° 75-1341 du 31 décembre 1975 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, extension en année pleine de l'augmentation des avantages et des pensions d'invalidité à intervenir en 1976) ;

+ 14,570 millions de francs correspondant à une majoration de la dotation en vue du relèvement des prestations ;

+ 92,030 millions de « provision pour l'assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité » ;

+ 6,036 millions d'ajustement aux besoins par suite de l'évolution des dépenses et des effectifs, ces derniers ne diminuant pas et le nombre des invalides totaux demeurant autour de 20 000.

*b) L'assouplissement des conditions d'attribution de la pension.*

La majoration du montant des prestations provient essentiellement, on le voit, de l'intervention d'un assouplissement longtemps réclamé par la profession des règles d'attribution de la pension d'invalidité en faveur des petits exploitants.

La réforme avait été décidée lors de la conférence annuelle de 1975, et son entrée en application fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Elle a été inscrite dans les textes par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 (article 14) et ses modalités d'application ont fait l'objet du décret n° 76-761 du 5 août 1976.

Auparavant, l'A. M. E. X. A. ne versait une pension qu'à l'exploitant invalide à 100 %, c'est-à-dire totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. On considérait, en effet, que l'invalidité partielle n'empêchait pas la poursuite de l'exploitation. Cet argument n'était pourtant opposable qu'aux exploitants suffisamment aidés et non aux petits agriculteurs.

D'où l'assouplissement obtenu, et qui permet aux exploitants travaillant depuis cinq ans seuls ou avec l'aide de leur conjoint, assistés le cas échéant d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, de percevoir une pension d'invalidité dès lors que leur taux d'incapacité est au moins égal à 66 %. Comme dans le régime général, la pension servie dans ce cas est égale aux trois cinquièmes de la pension d'invalidité totale.

Le nombre de personnes touchées par cet assouplissement — 9 500 environ — et par suite son coût se sont avérés nettement inférieurs aux prévisions initiales.

Ce coût représenterait, pour 1976, 34 millions de francs, dont 20 millions pour les pensions et 14 millions de francs pour le Fonds national de solidarité. Les 92,030 millions de francs prévus pour 1977 se répartiraient en 51 millions de francs pour les pensions et 41 millions de francs pour le F. N. S.

c) *Le montant des pensions d'invalidité servies aux exploitants : des distorsions difficilement acceptables.*

Les pensions d'invalidité d'exploitant et celles du régime général sont calculées sur des bases radicalement différentes.

Les pensions du régime général sont fixées sur la base du salaire moyen des dix meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (37 920 F par an en 1976). Elles varient de 30 à 50 % de ce salaire de base, soit de 3 750 F à 18 960 F par an.

La pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A. est basée, elle, sur un salaire forfaitaire unique, égal à 1 000 fois le S. M. A. G. horaire au 31 mai 1968, cette somme étant seulement revalorisée périodiquement. Les exploitants reçoivent annuellement, pour une incapacité de 100 %, 5 155 F par an, et ceux qui bénéficient d'un droit à pension en cas d'incapacité partielle, 3 093 F par an.

Comme l'indique le rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, ces pensions sont inférieures de plus de 40 % à celles versées aux salariés du régime général payés au S. M. I. C.

*Voire commission est consciente, certes, des problèmes de financement que soulèverait une revalorisation substantielle des pensions. Mais elle insiste cependant sur l'urgence et le caractère d'absolue nécessité d'une telle revalorisation. Le maintien de la situation actuelle ne lui paraît pas pouvoir être longtemps supporté par le monde agricole, impatient de voir réalisée l'harmonisation dont les pouvoirs publics ont fait leur objectif primordial en matière de protection sociale.*

Enfin, il faut rappeler que les épouses d'exploitants, d'aides familiaux et d'associés d'exploitation ne bénéficient toujours pas de l'assurance invalidité. Nous évoquerons cette question de façon détaillée dans un développement ultérieur consacré aux problèmes spécifiques des épouses d'agriculteurs.

#### 4. — L'assurance vieillesse.

##### a) *Les crédits.*

L'assurance vieillesse, si la dotation augmente un peu moins que celle de l'assurance maladie : + 15,92 %, et même un peu moins que le B. A. P. S. A. dans son ensemble, absorbe toujours la plus grosse part des crédits de ce budget. Avec 12 576 millions de francs, elle représente 54,55 % du total des dépenses.

Les 1 727,72 millions de francs de crédits supplémentaires se répartissent comme suit :

+ 222,350 millions de francs, en mesures acquises, correspondant à l'application des décrets n° 75-1341 et n° 75-1342 du 31 décembre 1975 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;

+ 506,630 millions de francs, en mesures acquises, au titre de l'extension en année pleine de l'augmentation des avantages de vieillesse à intervenir en 1976 ;

+ 702,270 millions de francs, en mesures nouvelles, correspondant à une majoration de la dotation en vue des relèvements à intervenir en 1977 ;

+ 296,460 millions de francs d'ajustement aux besoins, par suite de l'évolution des dépenses et des effectifs.

L'accroissement des crédits tient pour une part à l'accroissement régulier du nombre des bénéficiaires : + 30,5 % depuis 1966, + 3,83 % de 1974 à 1975.

Il convient de noter que cet accroissement se fait uniquement au profit des avantages contributifs, le nombre de bénéficiaires de l'allocation vieillesse diminuant progressivement du fait de l'ancienneté du régime : 14 234 allocations de vieillesse, soit 12 % du total, ont été ainsi supprimées au cours de l'année 1975.

##### b) *Les aspects positifs de l'évolution récente.*

On sait que la retraite des exploitants agricoles se compose de deux éléments :

— la retraite de base, dont le montant, uniforme, est égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) ;

— la retraite complémentaire, calculée sur la base des points acquis en fonction des cotisations cadastrales d'assurance vieillesse et dont le montant varie selon la durée d'affiliation au régime, le taux des cotisations versées et le niveau de l'A. V. T. S. lors de la liquidation de la pension, la valeur du point étant égale à 1/900 de l'A. V. T. S. Rappelons que lorsque les avantages ainsi obtenus sont inférieurs au minimum vieillesse, vient s'y ajouter tout ou partie de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Les deux composants « forfaitaires » de la retraite des exploitants — retraite de base et allocation supplémentaire du F. N. S. — ont incontestablement connu une forte augmentation en 1976.

La retraite de base, égale à 3 500 F au 1<sup>er</sup> avril 1975, est passée à 3 750 F au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et à 4 000 F au 1<sup>er</sup> juillet de la même année. On ne peut que se féliciter d'une telle évolution, la retraite de base ayant pendant longtemps connu une progression moindre que l'allocation supplémentaire du F. N. S.

L'allocation supplémentaire du F. N. S., égale à 3 800 F au 1<sup>er</sup> avril 1975, est passée à 4 300 F au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et à 4 500 F au 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

Le minimum vieillesse, égal actuellement à 8 500 F, a donc progressé de façon très sensible. Votre commission prend acte avec satisfaction de cette revalorisation très sensible, d'autant plus que l'effort engagé doit être poursuivi de façon à ce que, conformément à l'engagement pris par le Président de la République, ce minimum atteigne à la fin de 1977 10 000 F par an.

Il convient de citer en outre, parmi les éléments positifs de l'évolution récente, l'extension prévue par la loi de finances pour 1976 du bénéfice de la retraite à soixante ans, pour inaptitude, aux exploitants ayant travaillé pendant les cinq dernières années, seuls ou avec leur conjoint, *assistés, le cas échéant, d'un seul salarié ou aide familial.*

c) *Des pensions qui demeurent notoirement insuffisantes.*

Malgré ce progrès incontestable, il en est de l'assurance vieillesse des exploitants comme de l'assurance invalidité : elles demeurent notoirement insuffisantes.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque « classe » de retraite complémentaire — les « classes » correspondent à des tranches différentes de revenu cadastral — le montant des pensions (non compris le F.N.S.) accordées à un exploitant qui arriverait à l'âge de la retraite, au 1<sup>er</sup> juillet 1976 et qui aurait cotisé dès le début du régime (1952).

	RETRAITE de base.	RETRAITE complémentaire.	TOTAL
	(En francs.)		
Classe 1.....	4 000	1 798	5 798
Classe 2.....	4 000	2 553	6 553
Classe 3.....	4 000	3 308	7 308
Classe 4.....	4 000	4 063	8 063

On ne peut manquer d'être frappés de la modicité de ces prestations, toutes inférieures au « minimum-vieillesse ». Encore faut-il ajouter que la majorité des exploitants : 52,87 %, se situe dans la classe 2, qui donne droit à une retraite de 6 553 F par an, et que près du quart des agriculteurs : 23,65 %, appartiennent à la classe 1 pour laquelle la pension est de 5 798 F.

Les deux classes les plus hautes n'intéressent :

- que 14,32 % des exploitants, pour la classe 3 ;
- que 9,2 % des exploitants, pour la classe 4.

Certes, le peu d'ancienneté du régime agricole explique en partie cette situation, qui doit s'améliorer avec le temps. La retraite complémentaire représentera bientôt une part majoritaire de toutes les pensions, comme c'est déjà le cas dans la classe 4.

Mais cette amélioration sera très lente et il apparaît difficilement acceptable de demander aux agriculteurs d'attendre simplement pour voir progresser le montant de leurs retraites, que leur régime de protection sociale ait atteint une ancienneté suffisante.

En tout état de cause, une telle attitude serait contraire à l'objectif d'harmonisation rapide défini récemment par les pouvoirs publics.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le montant moyen de la retraite versée aux agriculteurs métropolitains retraités en 1975 demeure un des plus faible de tous les régimes — exception faite de celui des salariés agricoles, si l'on tient compte du F. N. S.

	MONTANT des prestations versées en 1975 (en millions de francs).		NOMBRE de retraités au 1 <sup>er</sup> juillet 1975.	MONTANT MOYEN d'une retraite (en francs).	
	Avec FNS	Sans FNS		Avec FNS	Sans FNS
	1	2		3	4-1/3
Exploitants agricoles.....	9 416	6 860	1 792 349	5 253	3 827
Salariés agricoles.....	3 187	2 854	769 500	4 142	3 708
Salariés non agricoles.....	29 495	27 112	3 990 215	7 392	6 795
O. R. G. A. N. I. C.....	3 160	2 903	652 235	4 845	4 451
C. A. N. C. A. V. A.....	2 004	1 791	362 421	5 529	4 942

Elle est inférieure de 77 % à la pension moyenne servie aux salariés non agricoles.

*Votre commission, bien qu'elle soit consciente des problèmes de financement que soulève une revalorisation rapide et substantielle des prestations vieillesse des agriculteurs, insiste pour qu'un effort supplémentaire soit engagé en ce sens.*

Elle fait siennes les propositions formulées par la profession lors de la conférence annuelle agricole de 1976, et qui tendent :

- à porter le montant de la retraite de base, qui représente actuellement 46,5 % du minimum vieillesse, à 50 % de ce minimum ;
- à porter la valeur du « point » de retraite complémentaire de 1/900 à 1/800 de la retraite de base, l'objectif, à terme, étant de parvenir à 1/600.

L'application de ces mesures, sans résoudre immédiatement tous les problèmes, garantirait dans l'immédiat une amélioration concerne les conjointes d'exploitants.

### 5. — Les problèmes des épouses d'agriculteurs.

Votre commission avait déjà évoqué, lors de l'examen du budget précédent, les problèmes particuliers qui se posent en ce qui les conjointes d'exploitants.

La majorité d'entre elles participent de façon active et permanente aux travaux de l'exploitation. Or, elles sont exclues du droit

à pension d'invalidité et ne touchent, au titre des prestations vieillesse, que la retraite de base, à l'exclusion de la retraite complémentaire.

Il est vrai que ce refus de considérer les conjointes d'exploitants comme des travailleurs à part entière permet, en contrepartie, à la famille de toucher l'allocation de la mère au foyer.

Néanmoins, ce refus apparaît peu logique, et c'est pourquoi votre commission s'est associée, depuis plusieurs années aux demandes de la profession concernant l'ouverture aux épouses d'exploitants du droit à la pension d'invalidité et à la retraite complémentaire, quitte à élargir, le cas échéant, leur contribution personnelle.

Un groupe de travail *ad hoc* a été constitué au sein de la profession le 31 mars 1976 sous la présidence de Mme Simone Martin. Tous les problèmes intéressant les conjointes d'exploitants ont été abordés.

Le Gouvernement a fait siennes certaines des conclusions de ce groupe et accepté notamment :

— l'institution, comme on l'a vu au début de ce rapport, d'un mécanisme d'aide au remplacement temporaire des agricultrices en cas de maternité ;

— l'inscription au budget du Ministère de l'Agriculture d'un crédit de 5 millions de francs destiné à accroître la participation des femmes aux stages de formation permanente ;

— le versement à taux plein aux veuves d'exploitants de l'indemnité viagère de départ de réversion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Mais en ce qui concerne les deux points fondamentaux : retraite complémentaire et pension d'invalidité, il a seulement été décidé de constituer un nouveau groupe de travail pour étudier les modalités de mise en place d'un statut des conjoints d'exploitants. Il serait envisagé, éventuellement, de reconnaître aux épouses un statut de « cogestionnaire » leur donnant droit, sous réserve sans doute d'une contribution financière accrue, aux deux prestations en cause.

Votre commission, consciente que les problèmes posés ne pourront être résolus qu'une fois levées certaines difficultés juridiques, insiste pour que celles-ci ne demeurent pas trop longtemps un obstacle à la satisfaction d'une demande légitime de la profession.

## II. — LA REPARTITION DES CHARGES DU B. A. P. S. A.

Rappelons que les vingt-deux recettes qui concourent au financement du B. A. P. S. A. peuvent être regroupées en trois grandes rubriques :

— le financement professionnel direct, qui comprend les cotisations « techniques » versées par les exploitants de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer ; l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti et les cotisations d'assurances sociales volontaires ;

— le financement professionnel indirect, où sont regroupées diverses taxes sur les produits agricoles ;

— le financement extra-professionnel, qui représente la contribution de la collectivité nationale et comprend notamment la cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée, le versement du Fonds national de solidarité, les versements correspondant à la compensation instituée entre les différents régimes de sécurité sociale et les deux subventions du budget de l'Etat.

La contribution respective de ces trois grandes catégories de ressources au financement du B. A. P. S. A. a évolué comme suit (en pourcentage) depuis 1966 :

ANNEES	FINANCEMENT		
	Professionnel direct.	Professionnel indirect.	Extra professionnel.
1966 .....	28,66	13,80	57,54
1967 .....	25,50	12,75	61,75
1968 .....	20,27	3,30	76,43
1969 .....	19,26	2,95	77,79
1970 .....	18,54	4,60	76,86
1971 .....	18,67	3,84	77,49
1972 .....	18,67	5,97	75,34
1973 .....	18,17	5,78	76,03
1974 .....	18,34	5,34	76,30
1975 .....	15,94	4,53	79,52
1976 .....	15,94	4,44	79,61
1977 (projet).....	15,94	4,15	79,9

Les six dernières années on donc été caractérisées par deux grandes tendances :

— baisse presque constante de la part du financement professionnel direct qui, après avoir représenté près de 30 % du B.A.P.S.A. en 1966, s'établit pour la troisième année consécutive à 15,94 %. Il est vrai que cette baisse est, comme on le verra plus loin, en partie compensée par un accroissement important des cotisations « complémentaires » qui, pour n'être pas inscrites au B.A.P.S.A., n'en contribuent pas moins au financement de la protection sociale des agriculteurs ;

— accroissement considérable, corrélativement, de la part du financement extraprofessionnel, qui représentait moins des deux tiers du B.A.P.S.A. en 1966 et atteint aujourd'hui le chiffre record de 79,9 %.

L'importance de la participation de la collectivité n'a pas de quoi surprendre, le déficit démographique du régime des exploitants et la situation difficile de nombreux agriculteurs justifiant largement cet effort de solidarité nationale qu'implique également, en tout état de cause, la politique actuelle d'harmonisation des différents régimes de protection sociale.

On étudiera successivement les trois sources de financement du B.A.P.S.A.

1. — Le financement professionnel direct.

a) *Evolution d'ensemble.*

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des sept recettes du B. A. P. S. A. correspondant à la participation directe de la profession.

RECETTE	MONTANT 1977	AUGMENTATION par rapport à 1976.
	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
1. — Cotisations cadastrales, prestations familiales .....	593,75	+ 25
2. — Cotisations individuelles vieillesse...	210	+ 10,53
3. — Cotisations cadastrales vieillesse.....	537,60	+ 20
4. — Cotisations individuelles A.M.E.X.A.	2 013,75	+ 16,40
5. — Cotisations assurances sociales volontaires .....	151,50	+ 16,54
6. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	155	+ 3,33
7. — Cotisations techniques perçues dans les D.O.M. ....	13,41	+ 8,79
Total .....	3 675,01	+ 17,24

Le produit global de ces recettes augmente de 17,24 %, c'est-à-dire exactement au même rythme que le B. A. P. S. A. dans son ensemble. Ce parallélisme rigoureux s'explique par la volonté des pouvoirs publics, en accord avec la profession, de maintenir la part du financement professionnel direct au même niveau qu'en 1975 et 1976.

b) *L'évolution de la répartition des cotisations.*

L'évolution de la cotisation individuelle vieillesse — cotisation forfaitaire dont le montant varie en fonction de l'augmentation de l'A. V. T. S. — ne pose pas de problèmes particuliers.

D'après les indications données par M. Christian Bonnet, Ministre de l'Agriculture, son montant devrait être porté à 113 F environ.

En revanche, la répartition entre les exploitants des cotisations assises sur le revenu cadastral : cotisation individuelle A. M. E. X. A., cotisations cadastrales vieillesse et prestations familiales, vient d'être sensiblement modifiée.

Dès 1961, pour la cotisation A. M. E. X. A., et dès 1970, pour les deux autres cotisations, le législateur s'était efforcé de pallier les imperfections tenant à l'assiette des cotisations : le revenu cadastral ne reflète, en effet, que la valeur locative des terrains, et non le revenu réel des agriculteurs.

Pour les cotisations individuelles A. M. E. X. A. (art. 1106-8 du Code rural) il avait été décidé d'assortir le revenu cadastral « d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location de terres de productivité semblable ». Quatorze départements se voyaient appliquer un tel coefficient en 1975.

Pour les deux cotisations cadastrales, l'article 81 de la loi de finances pour 1971 avait modifié l'article 1003-11 du Code rural et prévu qu'il pourrait être tenu compte, en ce qui concerne la répartition des cotisations, « de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis ». C'est ainsi qu'avaient été réalisées, d'une part, la prise en compte pour 20 %, du revenu brut d'exploitation (R. B. E.) comme correcteur du revenu cadastral départemental — rappelons que le R. B. E. représente, sommairement, la différence entre la valeur ajoutée du secteur agricole dans le département et les charges d'exploitation —, d'autre part, l'application d'abattements sur le revenu cadastral des terres correspondant à des pâturages ou des herbages qui avait permis de supprimer quelques inégalités dans la répartition des cotisations à l'intérieur des départements.

Ce système demeurait peu satisfaisant dans la mesure où l'assiette des cotisations individuelles vieillesse d'un côté et, de l'autre, celle des cotisations cadastrales obéissaient à des règles différentes.

*Le décret n° 76-341 du 15 avril 1976 fixant le montant des trois cotisations pour 1976 a mis un terme à cette situation peu*

logique en appliquant des coefficients d'adaptation identiques pour ces trois cotisations. En outre, il a accru de 20 à 25 % la pondération du revenu cadastral par le R. B. E.

Le tableau ci-dessous indique le coefficient d'adaptation appliqué aux différents départements.

**Coefficients d'adaptation.**

DEPARTEMENTS	COEFFI- CIENTS arrondis.	DEPARTEMENTS	COEFFI- CIENTS arrondis.
Ain .....	1	Ille-et-Vilaine .....	1,10
Aisne .....	0,95	Indre .....	0,95
Allier .....	0,90	Indre-et-Loire .....	1,05
Alpes-de-Haute-Provence .....	1,15	Isère .....	1,10
Alpes (Hautes-) .....	1,25	Jura .....	0,95
Alpes-Maritimes .....	1,15	Landes .....	1
Ardèche .....	1,15	Loir-et-Cher .....	1,05
Ardennes .....	1	Loire .....	0,90
Ariège .....	1,10	Loire (Haute-) .....	1,10
Aube .....	1,10	Loire-Atlantique .....	1
Aude .....	1,05	Loiret .....	1,15
Aveyron .....	1,10	Lot .....	1,20
Bouches-du-Rhône .....	1,10	Lot-et-Garonne .....	1,05
Calvados .....	0,70	Lozère .....	1,25
Cantal .....	1,15	Maine-et-Loire .....	0,95
Charente .....	1	Manche .....	0,65
Charente-Maritime .....	1	Marne .....	1,15
Cher .....	0,95	Marne (Haute-) .....	0,95
Corrèze .....	1,15	Mayenne .....	0,85
Corse .....	1,05	Meurthe-et-Moselle .....	1,05
Côte-d'Or .....	1	Meuse .....	1
Côtes-du-Nord .....	1,15	Morbihan .....	1,10
Creuse .....	1	Moselle .....	1
Dordogne .....	1,15	Nièvre .....	0,90
Doubs .....	0,90	Nord .....	0,90
Drôme .....	1,10	Oise .....	0,95
Eure .....	0,85	Orne .....	0,75
Eure-et-Loir .....	1	Pas-de-Calais .....	0,90
Finistère .....	1,25	Puy-de-Dôme .....	1,10
Gard .....	1	Pyrénées-Atlantiques .....	1,15
Garonne (Haute-) .....	1,05	Pyrénées (Hautes-) .....	1,20
Gers .....	1,05	Pyrénées-Orientales .....	1
Gironde .....	1,10	Rhin (Bas-) .....	1,10
Hérault .....	1	Rhin (Haut-) .....	1,05

DEPARTEMENTS	COEFFI- CIENTS arrondis.	DEPARTEMENTS	COEFFI- CIENTS arrondis.
Rhône .....	1	Seine-Maritime .....	0,85
Saône (Haute).....	0,95	Sèvres (Deux).....	1,05
Territoire de Belfort.....	1,05	Somme .....	0,95
Saône-et-Loire .....	0,90	Tarn .....	1,05
Sarthe .....	0,90	Tarn-et-Garonne .....	1,20
Savoie .....	1	Var .....	1
Savoie (Haute).....	1,05	Vaucluse .....	1,15
Ville de Paris (Hauts-de- Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Seine-et-Marne, Val- d'Oise, Yvelines).....	1,05	Vendée .....	0,90
		Vienne .....	1,05
		Vienne (Haute).....	1
		Vosges .....	1,10
		Yonne .....	1,05

L'article 68 du projet de loi de finances pour 1977, qui modifie l'article 1003-11 et l'article 1006-6 du Code rural, donne une consécration législative à cette harmonisation. Il est prévu que, pour la répartition entre les départements de la charge des cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, ainsi que pour le calcul des cotisations A. M. E. X. A., le revenu cadastral sera assorti d'un coefficient d'adaptation fixé par décret dans chaque département et tenant compte du revenu brut d'exploitation.

Il est certain que la substitution progressive du R. B. E. au revenu cadastral ne résoud pas tous les problèmes. Le R. B. E., même s'il rend mieux compte de la réalité que le revenu cadastral, ne constitue pas un critère parfait ; les données sur lesquelles il repose peuvent encore être affinées et précisées. C'est pourquoi les pouvoirs publics *n'excluent pas, pour l'année prochaine une pause dans l'évolution qui doit conduire à une plus grande prise en compte du R. B. E. dans l'assiette des cotisations.*

En ce qui concerne la répartition des charges entre les exploitants dans chaque département le nouveau texte de l'article 1106-6 du Code rural prévoit simplement, en ce qui concerne les *cotisations A.M.E.X.A.*, que leur montant « varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation ».

Ces dispositions se trouvent cependant précisées par le décret n° 76-341 du 15 avril 1976 qui ne fait, sur ce point, que reconduire les aménagements introduits par le décret n° 75-588 du 4 juillet 1975 : le taux de la cotisation A. M. E. X. A. varie à l'intérieur de chaque tranche de revenu cadastral de manière progressive, évitant ainsi une augmentation brutale en cas de variation du revenu entraînant le passage dans une tranche supérieure. En outre, le barème A. M. E. X. A. comprend une tranche supplémentaire (plus de 30 720 F de revenu cadastral révisé), ce qui a permis d'accroître la progressivité des cotisations.

Ce système aboutit à un éventail de cotisations A. M. E. X. A. assez large, variant, pour un exploitant agricole, entre 285 et 3 285 F par an.

Rappelons, à ce propos, que les agriculteurs réclament à juste titre *une exonération des cotisations d'assurance maladie pour les agriculteurs retraités ayant cessé l'exploitation*. La réglementation actuelle, en effet, exonère uniquement les exploitants retraités titulaires d'une allocation du F. N. S., qu'ils aient ou non cessé leur activité, et impose aux autres retraités une cotisation de 285 F par an.

Cette réforme irait dans le sens d'une harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, puisque les retraités du régime général sont actuellement dispensés des cotisations d'assurance maladie.

Son coût est évalué à 90 millions de francs ; elle soulève évidemment des problèmes de financement. La profession propose de les résoudre en partie par un assujettissement des exploitants retraités actifs titulaires du F. N. S. Une telle mesure aurait en outre l'avantage de contribuer à une accélération de la restructuration des exploitations.

En ce qui concerne les *cotisations cadastrales vieillesse et prestations familiales*, leur répartition entre les exploitants est marquée par une forte progressivité. En effet, les cotisations ne sont pas plafonnées. En outre, un barème d'abattement permet d'exonérer jusqu'à 90 % diverses catégories d'assujettis, en particulier les petits agriculteurs. Rappelons que ces exonéra-

tions s'appliquent sur un revenu cadastral qui peut être pondéré, au niveau départemental, selon les régions ou la nature des cultures.

*Globalement, le jeu de ces différents facteurs de répartition, entre les départements et entre les exploitants, aboutit à une accentuation du caractère redistributif du B. A. P. S. A. et à l'introduction d'une plus grande solidarité au sein de la profession.*

Deux exemples ont pu être cités, à ce propos, par M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, à l'occasion du débat budgétaire à l'Assemblée Nationale : l'agriculteur de Savoie, sur 20 hectares, paiera 915 F de cotisations et celui de l'Aisne, sur 100 hectares, près de 7 000 F s'il est seul avec son épouse, et plus de 9 000 F s'il a un aide familial, soit dix fois plus pour un niveau de prestations pratiquement identique. Dans l'ensemble on a pu calculer que le rapport cotisations prestations allait de 7,3 % dans les départements les plus pauvres jusqu'à 45 % dans les départements les plus favorisés.

### *c) Les cotisations complémentaires.*

Bien que ces cotisations, perçues par les caisses de mutualité sociale agricole et destinées à assurer le financement des dépenses de fonctionnement, d'action sanitaire et sociale, ne soient pas intégrées au B. A. P. S. A., il paraît indispensable de les évoquer, ne fût-ce que pour avoir une appréhension plus juste des charges réellement supportées par les exploitants.

Il est difficile de donner des chiffres significatifs intéressant spécifiquement les seuls exploitants puisque ces cotisations concernent à la fois les salariés et les non-salariés agricoles. On peut noter cependant que les « cotisations de gestion » payées par les exploitants ont représenté :

— 1 394,3 millions de francs en 1975 ;

— 1 465,5 millions de francs en 1976,

et que l'on a évalué à 1 656 millions de francs leur produit en 1977, soit une augmentation de 13 % environ par rapport à 1976.

Si l'on compare ce chiffre à celui des cotisations techniques — 3,3 milliards de francs environ — payées par les

exploitants, on constate que les cotisations complémentaires constituent une part très importante du total de la contribution demandée à la profession.

On sait que le taux de ces cotisations, variable selon les départements, est fixé en fonction du montant des dépenses complémentaires inscrites au budget prévisionnel de chaque caisse départementale de Mutualité sociale agricole.

Or, les dépenses d'action sanitaire et sociale varient elles-mêmes en fonction des besoins de chaque département.

Pour éviter que ce système n'aboutisse à une pénalisation des départements les plus pauvres, la Mutualité sociale agricole s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus de compensation inter-départemental.

Pour 1974 et 1975, cette péréquation a joué sur 14 millions de francs environ.

Sa portée a été considérablement accrue en 1976 : un nouveau règlement de compensation ayant été établi qui a permis de porter à 80 millions de francs environ le montant des sommes transférées. Quarante départements ont été débiteurs, vingt-neuf créditeurs. Ce mécanisme devrait être reconduit pour 1977.

Les prestations d'action sanitaire et sociale servies par les caisses de Mutualité sociale agricole sont entièrement financées par les cotisations complémentaires.

L'importance de ces prestations ne cessant de croître (aides ménagères à demeure pour les personnes âgées notamment) il serait souhaitable d'étendre et d'adapter au régime agricole le système de financement existant en matière de prestations de services dans le régime général des allocations familiales.

Le financement de ces prestations de service est en partie assuré par un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales, qui est complémentaire du prélèvement normal assurant l'ensemble du financement de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il serait logique de prévoir, de façon analogue, un prélèvement sur les ressources du B. A. P. S. A. destiné à compléter les ressources propres d'action sanitaire et sociale des caisses de Mutualité sociale agricole. Celles-ci pourraient ainsi développer plus rapidement des actions dont la nécessité se fait sentir de plus en plus.

## 2. Le financement professionnel indirect.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de différentes recettes qui correspondent à une participation indirecte de la profession.

RECETTE	MONTANT 1977	AUGMENTATION 1977 - 1976
	(En milliers de francs.)	(En pourcentage.)
Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	423,3	+ 14,4
Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses .....	19,6	— 2
Taxe sur les céréales.....	167,8	+ 13,93
Taxe sur les betteraves.....	92,9	+ 0,03
Taxe sur les tabacs.....	73	+ 14,6
Taxe sur les produits forestiers.....	60	»
Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120	»
<b>Total .....</b>	<b>956,6</b>	<b>+ 9,47</b>

Cette catégorie de recettes n'appelle pas de commentaires particuliers. Il convient de noter cependant que la sécheresse de 1976 risque d'aboutir, pour certaines taxes, à un rendement inférieur aux prévisions.

## 3. Le financement extra-professionnel.

RECETTE	MONTANT 1977	AUGMENTATION 1977 - 1976
	(En milliers de francs.)	(En pourcentage.)
Droits sur les alcools.....	80,00	+ 14,28
Cotisation incluse dans la T. V. A. ....	5 328,90	+ 14,57
Cotisation assise sur les polices d'assurance automobile .....	29,00	+ 4,32
Versement du F. N. S. ....	3 431,10	+ 12,12
Versement à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obli- gatoire .....	6 254,00	+ 10,07
Subvention du budget général.....	2 670,386	+ 64,04
Subvention exceptionnelle.....	629,214	+ 17,19
Recettes diverses.....	0,017	
<b>Total .....</b>	<b>18 422,61</b>	<b>+ 17,67</b>

Comme le montre le tableau ci-dessus, qui indique le produit de chaque recette pour 1977 et son évolution par rapport à 1976, les principales sources de financement externes sont, par ordre d'importance, décroissante :

— *le versement au titre de la compensation démographique*, qui augmente beaucoup moins qu'en 1976, mais assure tout de même à lui seul à peu près un tiers du financement extra-professionnel.

On sait que, dans l'immédiat, ce versement est pris en charge par l'Etat, et ne fait que transiter par le régime général. Mais ce mécanisme de surcompensation doit normalement prendre fin au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Une question se pose alors : comment le régime général, étant donné sa situation extrêmement déficitaire, pourra-t-il assumer effectivement et à la date prévue, un surcroît de charges aussi considérable ?

— *la cotisation incluse dans la T. V. A.*, qui assure un peu plus de 28 % du financement extérieur ;

— *les deux subventions du budget général*, qui rapportent un peu moins de 18 % du total. La deuxième subvention, qualifiée de subvention « exceptionnelle », qui corespond à la différence entre une participation directe théorique de la profession égale à 18,67 % du B. A. P. S. A. et une participation fixée en fait à 15,94 %, est maintenue. Votre commission avait souligné, l'année dernière, combien ce maintien lui paraissait techniquement mal fondé et souhaité l'intégration de cette deuxième subvention dans la subvention normale, dite d'équilibre. Elle ne peut que réitérer cette remarque pour 1977.

\*

\* \*

### Conclusion.

La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a prévu l'harmonisation progressive des couvertures sociales offertes par les différents régimes harmonisation qui doit être pleinement réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La réalisation de cet objectif soulève, en ce qui concerne le B. A. P. S. A., de nombreux problèmes.

Du côté des prestations, malgré les progrès effectués, bien des retards restent à combler. C'est en matière de pensions d'invalidité et de retraite que le rattrapage, qui ne peut être réalisé que par étape, s'impose de la façon la plus nette et la plus urgente.

Mais l'harmonisation concerne également, en principe, les sources de financement. Sur ce point, votre commission voudrait souligner que la participation directe de la profession — si elle est susceptible, à terme, d'être accrue, notamment à travers une meilleure appréciation des possibilités contributives de chacun — est très loin d'être négligeable. Si l'on rapporte le poids des cotisations, qui — compte non tenu des cotisations complémentaires non intégrées dans le B. A. P. S. A. — s'élève à plus de 3 milliards de francs, au revenu des exploitants, on s'aperçoit qu'il représente à peu près 7 % de ce revenu. C'est à peu près ce à quoi correspond le poids des cotisations versées par les salariés dans le régime général. Certes, la protection sociale de ces derniers est financée en très grande partie par la « part patronale » versée par l'employeur. Mais celui-ci peut la répercuter sur ses prix de vente, alors que, dans le secteur agricole, les prix de vente étant fixés au niveau européen, une telle répercussion n'est pas assurée. Il apparaît donc logique, dans ces conditions, que la communauté nationale prenne en charge une partie de la protection sociale des exploitants. Ajoutons que le déficit démographique du régime agricole rend une telle participation indispensable.

Comme l'a souligné votre commission dans l'exposé qu'elle a consacré au financement, il apparaît peu probable, au moins dans l'immédiat, que cette nécessaire compensation démographique puisse être effectivement assumée par le régime général. Mais quels

que soient les moyens finalement retenus pour financer la contribution de la collectivité — Etat ou régime général — l'essentiel est que celle-ci intervienne, permettant à la fois d'assurer un alignement réel des prestations servies aux exploitants sur celles dont bénéficient d'autres catégories et de garantir l'autonomie d'un régime auquel les agriculteurs sont légitimement attachés, parce qu'il a largement fait la preuve de son efficacité. Il est bien difficile, d'imaginer la suppression du B. A. P. S. A.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable au projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1977, ainsi qu'aux articles 67 et 68 du projet de loi de finances.